



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19371
22 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 DECEMBRE 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Représentant permanent de l'Inde, datée du 17 décembre 1987, publiée sous la cote S/19354.

Dans cette lettre, le Représentant permanent de l'Inde affirme que dans la déclaration que j'ai faite le 14 décembre 1987, à la 2771e séance du Conseil de sécurité, j'"avais cherché à établir un parallèle extrêmement spécieux" entre la présence de troupes turques à Chypre et celle des forces indiennes à Sri Lanka. Il fait observer que les forces indiennes se trouvent à Sri Lanka en conformité avec le droit international et que l'Inde appuie pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de Sri Lanka. Il en tire alors la conclusion qu'il n'y a aucune analogie entre les activités légales de la Force indienne de maintien de la paix à Sri Lanka et la présence de forces turques à Chypre, dont le retrait a été exigé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Il me semble que cette lettre était superflue puisque je n'ai pas contesté le caractère légal de la présence des forces indiennes à Sri Lanka dans ma déclaration au Conseil de sécurité. J'ai simplement indiqué qu'il existait une similitude entre les réalités politiques qui déterminent la situation à Chypre et à Sri Lanka et qu'on avait dans les deux cas éprouvé le besoin de faire appel à des forces extérieures pour empêcher un affrontement sanglant entre les communautés. Par conséquent, je déplore que le Représentant permanent de l'Inde ait jugé bon de faire distribuer une lettre dans laquelle il conteste explicitement la légalité des forces turques à Chypre. Ceux qui prétendent détenir le monopole de la vertu ne peuvent pas être très convaincants. Le Représentant permanent de l'Inde n'est pas sans savoir que l'intervention turque - décidée conformément aux dispositions du Traité de garantie de 1960 et, partant, dans le respect du droit international - a été déclenchée parce que la Grèce a essayé de compromettre l'indépendance de Chypre par un coup d'Etat et d'annexer l'île. Il se souvient aussi certainement que l'invasion de la Grèce avait été condamnée par l'archevêque Makarios au Conseil de sécurité en 1974 et qu'à la toute dernière séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Grèce a qualifié l'opération entreprise par le Gouvernement grec de l'époque d'"acte de haute trahison".

Dans sa lettre, le Représentant permanent de l'Inde laisse entendre que, contrairement à ce que fait le Gouvernement indien dans le cas de Sri Lanka, le Gouvernement turc n'appuie pas la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre. Cela est contraire à la réalité, car il est bien connu que le Gouvernement turc a toujours appuyé le projet d'accord cadre du 29 mars 1986 proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est réaffirmé le principe de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre.

S'agissant des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que mentionne le Représentant permanent de l'Inde, je tiens à souligner que, pour ce qui est des résolutions du Conseil de sécurité, elles concernent essentiellement la mission de bons offices du Secrétaire général et que toutes les négociations menées dans ce contexte entre les deux parties chypriotes ont toujours été fondées sur l'hypothèse qu'aucun retrait de forces ne serait envisagé que dans le cadre d'un règlement négocié. La raison pour laquelle le Représentant permanent de l'Inde s'en tient à une interprétation de la résolution du Conseil de sécurité qui va même au-delà des exigences des Chypriotes grecs présentées au cours des négociations - ne parlons pas de leur discours habituel - m'échappe.

Le Représentant permanent de l'Inde se réfère également aux résolutions de l'Assemblée générale dont son pays a invariablement été coauteur. Il oublie sans doute que même ces résolutions n'exigent pas le retrait des "forces turques", mais de forces étrangères en général et qu'il se trouve à présent sur l'île des forces autres que turques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ilter TURKMEN
